

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Auvergne-Rhône-Alpes_Savoie_2025_P1OSH_CD73_Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi (ARA-OI1541)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Savoie

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil Départemental de Savoie - Service Affaires Agricoles et Européennes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 11/03/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 400 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 5 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 13/05/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Diagnostic

De la petite enfance à la prise en charge des aînés en passant par l'insertion par l'emploi, le soutien au maintien à domicile ou la création de nouvelles places d'hébergement en établissement, le Département de la Savoie contribue au développement du mieux vivre ensemble grâce à sa politique d'action sociale.

Le domaine de l'Insertion

Le Conseil départemental de la Savoie, en tant que chef de file de la politique départementale d'insertion par l'emploi, en lien avec l'ensemble des partenaires institutionnels, locaux et associatifs, fait de la mobilisation vers l'emploi une priorité de la politique d'insertion. Il répond ainsi pleinement aux orientations de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui part du postulat que seul l'accès à l'emploi permet une sortie durable de la pauvreté. Il consacre également des moyens conséquents pour l'accompagnement des personnes les plus fragilisées et propose des actions variées visant à favoriser le lien social, l'accès aux droits et à la santé.

Responsable de l'action sociale sur son territoire, le Département intervient pour :

- Favoriser la qualité de vie des habitants sur les territoires dans une logique de cohésion sociale et de solidarité ;
- Assurer l'accès des personnes les plus défavorisées et les plus vulnérables à leurs droits et favoriser leur autonomie ;
- Piloter la politique médico-sociale départementale selon les compétences attribuées au Département dans un souci d'efficacité.

Malgré un taux de chômage faible (5,4% au 2ème trimestre 2024 (donnée INSEE provisoire) contre 5,1% au 2ème trimestre 2023) la Savoie compte, à fin juin 2024, 5 595 foyers allocataires du RSA contre 5 460 à juin 2023. Dans ces foyers, 5 956 adultes relèvent des droits et devoirs liés au RSA notamment par la contractualisation de leur démarche d'insertion.

Parmi les bénéficiaires du RSA :

- 30 % des foyers allocataires du RSA sont des personnes seules avec enfants
- 46% des foyers allocataires du RSA sont présents dans le dispositif depuis 49 mois et plus ;
- 26% des foyers allocataires ont plus de 50 ans.
- 20% des bénéficiaires ont moins de 30 ans.

La Savoie, notamment dû à son activité touristique, compte de nombreux emplois saisonniers y compris avec des statuts de travailleurs non-salariés.

L'impact économique de la crise sanitaire s'est accompagné de chocs profonds sur l'emploi et sur l'accès à l'emploi pour les personnes les plus défavorisées. Le département enregistre de fortes fractures sur le marché de l'emploi. Les contrats à durée déterminée et précaires se multiplient et certains groupes sociaux de meurent exclus ou du moins désavantagés. Or l'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Stratégie



La stratégie du Département de la Savoie est de structurer l'offre d'insertion en s'appuyant sur les ressources du territoire et en participant à leur développement. Le Département souhaite jouer un véritable rôle d'ensemblier territorial.

Au titre du Programme Opérationnel FSE+ validé le 28 octobre 2022 par la Commission Européenne, les Départements peuvent intervenir dans le cadre de la priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables /ou des exclus » au travers de l'Objectif Spécifique H (OS H) afin de favoriser l'inclusion active dans et par l'emploi.

Dans ce cadre, les dispositifs d'inclusion et de solidarité sociale seront au cœur de l'action selon une démarche partenariale et de proximité. Le Département entend ainsi conserver sa capacité à impulser de nouvelles actions pour assurer l'adaptation de son territoire aux évolutions à venir.

A travers l'objectif spécifique H « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés », le but est de proposer une offre adaptée aux besoins du territoire savoyard.

Appels à projets

Le présent appel à projet est rattaché à la priorité 1 OSH. Il fixe le cadre et les actions prioritaires que le Département de la Savoie entend soutenir entre 2023 et 2027 concernant des opérations se réalisant sur le territoire de la Savoie.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Département place l'inclusion et la solidarité sociale au cœur de son action selon une démarche partenariale et de proximité. Il entend conserver sa capacité à impulser de nouvelles actions pour assurer l'adaptation de son territoire aux évolutions à venir.

A travers cet objectif spécifique, le but est de proposer une offre adaptée aux besoins du territoire savoyard.

Le Département de la Savoie souhaite disposer d'une offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi, c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions d'inclusion sociale.

L'accompagnement se devra alors d'être le plus coordonné possible, un référent unique ou principal devant orchestrer l'ensemble du parcours de la personne pour répondre à la globalité de ses besoins et l'accompagner vers une insertion sociale et professionnelle durable.

En complément, le Département continue de travailler sur la levée des freins professionnels et sociaux pour favoriser le retour à l'emploi. L'objectif étant de soutenir la mise en œuvre de ce type d'actions lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante sur le territoire et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

L'engagement dans un parcours professionnel et le retour à l'emploi ne peuvent, en effet, s'engager que si un certain nombre de prérequis trouve une solution.

Le Département de la Savoie souhaite ainsi accompagner les personnes vers l'autonomie dans une démarche coordonnée et cohérente. Le retour à une activité ou un emploi permet d'acquérir cette autonomie sociale, économique et citoyenne. Pour permettre aux personnes les plus éloignées de l'emploi de retrouver le chemin de cette autonomie, l'accompagnement renforcé s'appuiera sur un diagnostic de la situation des personnes, partagé avec la personne elle-même et son référent de parcours le cas échéant et la prise en compte de la globalité des difficultés de la personne mais aussi l'identification de ses atouts. Cela doit permettre la levée des freins sociaux et professionnels qui l'empêchent de retourner vers l'emploi en mobilisant les ressources existantes.

Enfin, le Département de la Savoie réaffirme sa politique d'insertion autour de l'axe fort de mobilisation des acteurs économiques.

La mobilisation renforcée des employeurs permet de faciliter l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités, cette mobilisation offre la possibilité de mettre en perspective la responsabilité sociale des entreprises.

Il s'agira ici d'accompagner au mieux et de mobiliser les entreprises pour une meilleure insertion des publics les plus éloignés de l'emploi et/ou les publics les plus fragiles.

Cet axe de travail pourra permettre de financer des actions autour des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics et de leur facilitation, entre autres.

• Objectifs

La mobilisation de la priorité 1 OSH doit permettre :

- d'augmenter le nombre de personnes accédant un emploi durable et/ou à une formation ;
- d'améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des personnes éloignées de l'emploi ;

- d'accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
- de renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ;
- d'améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion ;
- d'accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes très éloignées de l'emploi ;
- de renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle.

• Actions visées

Le Département de la Savoie ne souhaite pas restreindre l'action du FSE+ par rapport aux possibilités offertes par le Programme Opérationnel National FSE+, seuls les chantiers d'insertion ne sont pas éligibles, ils feront l'objet d'un appel à projet spécifique :

L'ensemble des typologies d'opérations suivantes seront éligibles à cet AAP :

1.Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche

d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social pouvant comprendre :

→ le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc...

→ la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer) etc...

Si l'action vise uniquement la levée des freins sociaux pour un public très éloigné de l'emploi sans

inclure des objectifs de retour à l'emploi, le projet devra être orienté vers un AAP ciblé P1 OS L.

→ la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

2. Actions visant à impliquer des entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services des RH ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle /vie privée, emploi de personnes handicapées, etc...), leur capitalisation et leur essaimage ;
- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- lutte contre les discriminations ;
- coordination de la relation aux employeurs.

3. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

4. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Peuvent répondre à cet appel à projets toutes personnes morales de droit public ou privé susceptibles de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées par la priorité 1 OSH.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales.

Le dossier doit être déposé par la structure qui supporte les dépenses du projet.

Seuls les chantiers d'insertion ne sont pas éligibles, ils feront l'objet d'un appel à projet spécifique.

• Public cible

Le Département de la Savoie ne souhaite pas restreindre l'action du FSE+ par rapport aux possibilités offertes par le Programme Opérationnel National FSE+.

Ainsi, l'ensemble des publics directement ou indirectement ciblés sur le territoire de la Savoie sont :

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- demandeurs d'emploi de longue durée,
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,
- personnes inactives,
- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits),
- ressortissants de pays tiers,
- personnes placées sous-main de justice,
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• Autre

Les actions d'insertion socioprofessionnelle dédiées spécifiquement au public jeune (moins de 30 ans) ne sont pas éligibles à cet appel à projets. Elles relèvent du cadre de la priorité 2 du programme national FSE+.

Lignes de partage FAMI (Fonds Asile, Migrations et Intégration) : les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers (RPT) ne sont pas éligibles au FSE+ ; concernant les opérations mixtes, le pourcentage maximum de RPT est fixé à 50% par la DREETS AURA (service gestionnaire).

Accord de lignes de partage FSE+ 21-27 entre l'Etat et la Région Auvergne – Rhône-Alpes :

- Dans le cadre de la priorité 9.4.1.1 du DOMO visant l'accompagnement à la création d'entreprise, le conseil régional est compétent pour les opérations dont la finalité porte sur l'

accompagnement économique du projet de création ou reprise d'entreprise (étude de la viabilité de l'activité).

Le Département de la Savoie est compétent pour les opérations dont la finalité porte sur l'accompagnement global des personnes en difficulté d'insertion professionnelle et notamment des travailleurs indépendants BRSA.

- Dans le cadre de la priorité 9.4.1.2 du DOMO visant à accompagner le développement de l'ESS, le conseil régional est compétent pour les actions visant à développer et à consolider les structures de l'ESS.
- Dans le cadre de la priorité 9.4.7.1 du DOMO visant la formation des publics, le conseil régional est compétent pour les actions collectives et les formations de remise à niveau, préparatoire à l'emploi, pré-qualifiantes, qualifiantes/certifiantes.

Conflit d'intérêt

En référence à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Les étapes après le dépôt

1. Recevabilité : La cellule FSE du Département, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

2. Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par la cellule FSE du Département. A l'appui de l'analyse du service FSE, fondée sur des critères d'appréciation et sur l'avis d'opportunité des services métiers en cohérence avec les stratégies en cours, le dossier est présenté dans un premier temps pour avis auprès de l'autorité de gestion déléguée (DREETS).

3. Programmation : A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté en Commission permanente du Conseil départemental, pour validation.

4. Conventionnement : si la décision est favorable, une convention est alors signée de manière électronique entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

Le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet.

Exemples :

<https://fse.gouv.fr>

<http://www.europe-en-france.gouv.fr>

Contacts

Les services du Département de la Savoie restent à la disposition des porteurs de projets pour leur apporter un appui à l'élaboration et au montage de leur dossier de demande de subvention.

Au préalable et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE+, les porteurs de projets sont invités à contacter le service du département de la Savoie à savoir :

- Service des Affaires Agricoles et Européennes : unite.europe@savoie.fr

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Réponse à l'appel à projets

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement créées et déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

Les candidats ont jusqu'au 13 mai 2025 à 23h59 pour déposer leurs demandes. Toute demande arrivée après cette date sera inéligible.

Les opérations achevées à la date de dépôt de la demande sont inéligibles.

Le FSE+ ne cofinance pas les structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Les opérations pourront se réaliser sur la période comprise entre le 01/01/2023 et le 31/12/2027. Il appartient aux porteurs de projets de déterminer la période de réalisation souhaitée, dans la limite de 48 mois. La rétroactivité sur l'année 2023 et 2024 est conditionnée par la présence des pièces justificatives (éligibilité, réalisation, dépenses) et le service instructeur se réserve le droit de revenir sur cette rétroactivité si les éléments ne sont pas fournis.

Cet AAP est ouvert aux opérations présentant un cofinancement du Département ou non au titre des crédits d'insertion ou avec un autofinancement pour les projets internes.

Les actions de cet appel à projet pourront couvrir, au choix des porteurs de projets :

- L'intégralité du département de la Savoie ;
- Un territoire spécifique du département de la Savoie : territoire d'action sociale du Département, intercommunalité, bassin d'emploi ou tout autre découpage territorial pertinent pour l'action proposée.
- Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des règles d'éligibilité et les critères de priorisation du programme national FSE+ et de l'appel à projets ci-dessus.

Les critères de priorisation spécifiques à l'AAP définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Critères de priorisation spécifiques à l'AAP

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné.
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc...).

- La cohérence avec d'autres programmes, dispositifs mis en œuvre sur le territoire.

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévues pour le présent appel à projets serait insuffisante, les opérations seraient hiérarchisées selon les critères de priorisation.

En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, le service gestionnaire se réserve également le droit de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

C'est pourquoi le **descriptif du projet doit être précis et détaillé** dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement défini,
- **Elles sont supportées comptablement par l'organisme** (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables),
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée.
- Elles peuvent être justifiées par des pièces justificatives probantes (comptables et non comptables),
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS)

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000 €, le recours à une OCS est obligatoire selon le principe suivant : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, **et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel** (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat au réel est « aides de minimis »).

L'appel à projets propose 3 profils de plan de financement. **Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.**

1/ Pour les opérations mobilisant des personnels opérationnels et notamment des dépenses de fonctionnement et/ou de prestations et/ou de participants :

- **Profil 1** : Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE_R/CR40%). A partir du montant total brut chargé des dépenses de personnel valorisées au réel, un montant forfaitaire de 40% est ajouté pour couvrir l'ensemble des coûts restants (frais de déplacement, prestations ...). Au bilan seules les dépenses de personnel devront être justifiées.

2/ Pour les opérations principalement mises en œuvre par voie de prestations :

- **Profil 2** : Taux forfaitaire de 20% des dépenses de prestations pour calculer les dépenses de personnel : à partir du montant total des prestations valorisées, un montant forfaitaire de 20% est ajouté pour calculer les dépenses de personnel. **Les postes de dépenses directes de fonctionnement et participants seront fermés et donc renseignés à zéro euro.**

Le taux forfaitaire de 20% sera combiné avec le taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel pour calculer les dépenses indirectes (codification : DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R /DPE20%/DPI15%).

Ainsi lors du bilan seules les dépenses de prestations devront être justifiées (respect des procédures d'achat et de mise en concurrence, pièces comptables d'engagement et d'acquittement des dépenses...). Les dépenses de personnel couvertes par le forfait (20%) ne feront pas l'objet de justification lors du bilan.

3/ Pour les opérations mises en œuvre exclusivement par voie de prestations et engendrant uniquement des dépenses indirectes :

- **Profil 3** : Taux forfaitaire de 7% des dépenses de prestations au réel pour calculer les dépenses indirectes. Les postes de dépenses de personnel, fonctionnement et participants seront fermés et donc renseignés à 0€. (codification : PE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%)

Taux d'intervention FSE+ :

Le taux d'intervention maximum FSE+ applicable sera celui du périmètre Savoie soit 40%. Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 10 % du coût total de l'opération. Le montant minimum FSE est de 5 000€.

Dépenses de personnel valorisées au réel (forfaits 40%) :

Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Il en est de même pour les personnels affectés au suivi administratif lié à la gestion de l'opération FSE +.

- Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel.
- La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration générale, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes.
- **Seuls sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures ou égales à 15 % de leur temps de travail total dans la structure.** La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure. Dans le cadre de l'instruction de la demande, seront retenus uniquement les personnels pour lesquels nous aurons reçu la lettre de mission en bonne et due forme.
- Les personnels valorisant **moins de 15%** de leur temps de travail sur l'opération FSE+, ou intervenant de manière **aléatoire** sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise en dépenses indirectes.
- Conformément à la réglementation applicable les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.
- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à **100 000 € bruts annuels chargés par salarié**. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+. Toutefois, il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.

Les dépenses de personnel sont justifiées par les pièces suivantes :

- Lettre de mission ou fiche de poste et/ou contrat de travail,
- Convention de mise à disposition nominative qui doit être fournie en cas de mise à disposition de personnel.
- Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent.
- Preuve d'effectivité de la tâche (exemples : compte rendu de réunion, feuille d'émargement, email, courrier...).

Principes de base de la commande publique

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. **Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas.** L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du premier avril 2019.



Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

- Le libre accès à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.
- L'égalité de traitement des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (favoritisme est pénalement sanctionné).
- La transparence des procédures : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif en tant que critère obligatoire.

- Autre

Obligations liées à la gestion du Fonds social européen :

- **La preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet,
- **La traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet,
- **La publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ». Tutoriel de publicité à l'adresse suivante : Les obligations FSE +.

Le respect de la réglementation des aides d'Etat :

Toute entité répondant à la définition d' « entreprise » au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large : est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Vous pouvez consulter la réglementation sur le site <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Déclaration des cofinancements :

Le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.

Contreparties :

-

La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources. Il s'agit d'une aide additionnelle. Il appartient par conséquent aux porteurs de projets de rechercher des contreparties. Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE+ à terme.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du bilan final. À défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PN FSE + Emploi-Inclusion-Jeunesse Compétences.

Eligibilité des participants :

-

Le porteur s'engage à communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité des participants à l'opération déterminées lors de la phase d'instruction et précisées au sein de la convention.

Pour chaque participant rentré sur le dispositif, les porteurs de projet doivent être en mesure de produire, à minima, les justificatifs suivants (liste non exhaustive) :

- document justifiant du profil en recherche d'emploi : attestation du service public de l'emploi ; attestation d'une structure publique ou habilitée, ayant compétences pour attester de la situation des participants. Cette liste est établie à titre indicatif et la nature des pièces justificatives sera décidée au moment de l'instruction. Le porteur devra être en capacité de justifier rétroactivement de la prise en compte des justificatifs lors de l'instruction ; à défaut le début de la période de réalisation de l'opération pourra être modifié.

Indicateurs de réalisation et de résultat :

Les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité 1 OSH, les indicateurs sont les suivants :

1. **Indicateurs de réalisation** : les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques :
 - nombre de chômeurs de longue durée,
 - nombre de participants handicapés,
 - nombre de personnes sans emploi,
 - nombre de bénéficiaires des minima sociaux,
 - nombre de participants de quartiers prioritaires de la politique de la ville,
 - nombre de salariés en insertion.
2. **Indicateurs de résultat** : les indicateurs de résultats reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme.
 - nombre de personnes exerçant un emploi au terme de leur participation,
 - nombre de participant exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation,
 - nombre de salariés en insertion en emploi durable à 6 mois,

- nombre de chômeur de longue durée exerçant au terme de leur participation,
- nombre de chômeur de longue durée exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation.

Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses, sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, ainsi que lors du contrôle de service fait de l'opération subventionnée, également lors de contrôles réalisés par une autre instance nationale ou européenne habilitées. Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.

Aide au démarrage :

- Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE+ pourra être accordée (hors collectivité publiques, opérateurs de l'Etat).
- L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi (via le module échange de MDFSE +) d'une demande officielle par le représentant légal de la structure, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.
- Une avance pourra être versée jusqu'à 30% du montant FSE+ conventionné, dans la limite de la trésorerie FSE +.

Documents et informations :

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr/> mais aussi :

- Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027 : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>
- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir Obligations de publicité
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027, disponible ici : Europe en France / Dame
- De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr/> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>
- Enfin le candidat a également accès à de nombreuses informations sur la boîte à outils FSE + : https://www.savoie.fr/web/sw_134501/boite-a-outils-le-fonds-social-europeen du Département.

Respect du contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leur demande de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain qui devra être déposée dans « Ma Démarche FSE Plus » dans les pièces obligatoires annexées à la demande de subvention FSE.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)